

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 268/2022**  
**du 23 septembre 2022**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/797]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/716 de la Commission du 6 mai 2022 relative à l'approbation, en tant que technologie innovante, d'un réchauffeur de gazole intelligent destiné à équiper les voitures particulières à moteur à combustion classique, certaines voitures particulières hybrides électriques et les véhicules utilitaires légers, conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, rectifiée au JO L 181 du 7.7.2022, p. 36, et au JO L 192 du 21.7.2022, p. 31, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 21azl [règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«21azm. **32022 D 0716**: décision d'exécution (UE) 2022/716 de la Commission du 6 mai 2022 relative à l'approbation, en tant que technologie innovante, d'un réchauffeur de gazole intelligent destiné à équiper les voitures particulières à moteur à combustion classique, certaines voitures particulières hybrides électriques et les véhicules utilitaires légers, conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 10.5.2022, p. 33), rectifiée au JO L 181 du 7.7.2022, p. 36, et au JO L 192 du 21.7.2022, p. 31.»

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2022/716, rectifiée au JO L 181 du 7.7.2022, p. 36, et au JO L 192 du 21.7.2022, p. 31, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites \*.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 133 du 10.5.2022, p. 33.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président*  
Kristján Andri STEFÁNSSON

---